



Office Burundais des Recettes

“Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi “

LA VOIX DU CONTRIBUABLE

Magazine trimestriel d'information, d'éducation
et de sensibilisation

Juin 2022

N°022

LES NOUVEAUTÉS DE LA LOI BUDGÉTAIRE 2022-2023

B.P 3465

BUJUMBURA II

Tél : (+257)22 28 21 32

Webmail : obr.direction@obr.gov.bi

Web site : www.obr.bi



Sommaire

Sommaire	2
Avant-propos	3
Les nouveautés de la loi budgétaire 2022-2023	4
Le système de facturation électronique, une innovation.	8
Présentation du nouveau tarif extérieur commun	9
Projet d'informatisation du Commissariat Général de l'OBR	9
Le contrôle à posteriori, objet de sensibilisation	10
Présentation et validation du module Asyval	11
Ce que dit la loi sur	12

31 Mars : Date limite de déclaration et de paiement de l'impôt localif

31 Mars :
Date limite de déclaration et de paiement de l'Impôt sur le Revenu valable pour l'exercice précédent.

30 Juin :
Date limite de Paiement du 1^{er} acompte provisionnel

Equipe de rédaction

Directeur de la communication : Stany Ngendakumana

Rédacteurs : Fiacre Muhimpundu, Anastase Ndayizeye, Philbert Musobozi

Traducteurs : Diogène Mugabonihera, Régis Nimbeshaho, Claudine Bashirahishize,

Graphiste : Edine Mireille Nsabimana

30 Septembre :
Date limite pour le Paiement du 2^{ème} acompte provisionnel

31 Décembre :
Date limite pour le paiement du 3^{ème} acompte provisionnel

Toutes les photos sont la propriété de l'OBR.....

Avant-propos

Chers contribuables,

C'est toujours un agréable moment de pouvoir communiquer avec vous à travers ce canal d'information. Le Magazine « La Voix du Contribuable » numéro 22 Du dernier trimestre de l'année 2021-2022 est publié au lendemain du lancement du système de facturation électronique. Beaucoup pensent notamment au respect de la réglementation en ce qui concerne la facturation en cas de ventes des biens et services. Et quand il s'agit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, une taxe qui finance le budget de l'Etat à hauteur de plus de 60%, vous comprendrez que la synergie entre différents services de l'Etat et l'appui des TIC doivent être mise en œuvre.

Pour juguler les pratiques frauduleuses de non facturation de la TVA, l'OBR vient de mettre en place un modèle de facturation électronique qui sera désormais obligatoire en cas de vente des biens et services par toute entreprise soumis à l'obligation légale de tenir une comptabilité simplifiée. En effet, la facturation est un élément clé dans l'administration des impôts et taxes en

général, et de la TVA en particulier. Or, beaucoup de contribuables émettent de fausses factures, tiennent une double-facturation ou facturation fictive, ou n'en émettent pas du tout. Un clin d'œil est fait particulièrement aux contribuables assujettis à la TVA dont la loi exige expressément la mention claire de la TVA sur toute facture émise. Au début de ce processus, les grands et moyens contribuables sont les plus visés, en particulier ceux disposant déjà des logiciels de facturation au sein de leurs entreprises mais il sera progressivement élargi à toutes les entreprises.

Le présent numéro met en évidence les étapes à suivre pour accéder au système de facturation électronique et rappelle également les changements intervenus avec la promulgation de la Loi budgétaire de 2022-2023.

Un numéro vert (500) a été mis à votre disposition, des boîtes à suggestion et les portes de tous les services sont grandement ouvertes au public.

Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi.



Le système de facturation électronique, une innovation.

Les nouveautés de la loi budgétaire 2022-2023

Article 17 : A partir de l'exercice budgétaire 2022/2023, toutes les recettes des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat bénéficiant des subsides de l'Etat ainsi que d'autres services de l'Etat financés sur le budget de l'Etat, sont désormais collectées pour le compte du trésor. Le ministre en charge des finances ouvre des comptes de collecte pour ces administrations, qui sont nivelés vers le compte général du trésor. Les prévisions budgétaires en recettes et en dépenses, des communes, des hôpitaux publics et des établissements publics à caractère social, commercial et industriel sont inscrites au budget annexe. Les réalisations du budget de ces derniers sont renseignées trimestriellement au ministre en charge des finances. Le ministre en charge des finances a un droit de regard sur tous les comptes des organismes publics.

Article 21 : Le recouvrement de tous les revenus issus du patrimoine de l'Etat est assuré par l'Office Burundais des Recettes.

Article 52 : Toute transaction commerciale faite sur le territoire burundais s'effectue en monnaie nationale. Ceux qui passent outre cette disposition sont passibles d'une amende de cinquante pour cent (50%) de la valeur transactionnelle.

Article 54 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est opéré une taxe de dix pour cent (10%) sur les tarifs appliqués par les notaires et avocats pour le compte du Trésor. Cette taxe est collectée par le notaire ou avocat et reversée à l'Etat

Article 66 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, par dérogation aux dispositions de la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), la déduction ou le remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est conditionné (e) par la vérification du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) collectée par le fournisseur. A cet effet, le demandeur doit coopérer à ladite vérification. La facture présentée en déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) dépassant un montant de cinq cent mille francs burundais (500 000 Fbu) doit avoir une traçabilité bancaire ou électronique.

Article 69 : Il est opéré une redevance annuelle routière forfaitaire fixée comme suit :

- pour les motocyclettes, tricycles et les quadricycles :
- 1° les motocyclettes : dix mille francs burundais (10 000 Fbu) ;
- 2° les tricycles et quadricycles à moteurs: vingt mille francs burundais (20.000Fbu).

- pour les véhicules et autres engins d'un poids :
- 1° inférieur ou égal à 1400 kg : cinquante mille francs burundais (50 000 Fbu) ;
- 2° de 1401 kg à 2500 kg : cent mille francs burundais (100 000 Fbu) ;
- 3° de 2501 kg à 3500 kg : cinq cent mille francs burundais (500 000Fbu);
- 4° de 3501 kg à 9000 kg : un million de francs burundais (1 000 000Fbu) ;
- 5° de 9001 kg et plus : un million cinq cent mille francs burundais (1.500.000 Fbu).

Cette redevance est payable au plus tard le 31 octobre avec une amende de cinquante pour cent (50%) pour le retardataire. Pour les nouvelles mises en consommation à partir du 1er novembre, cette redevance est payée avant la mise en circulation au prorata des mois d'utilisation restant de l'exercice budgétaire.

Les véhicules de l'Etat, des missions diplomatiques et consulaires, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales ayant signé des conventions avec le Gouvernement du Burundi dans le cadre de l'exécution de leurs missions ne sont pas concernés par cette disposition.

Toutefois, cette redevance est appliquée forfaitairement à tous les véhicules de transport en commun de plus de douze (12) places à hauteur de cent mille francs burundais (100 000 Fbu).

Article 70 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué un impôt forfaitaire libératoire trimestriel sur le transport rémunéré. L'impôt est fixé comme suit :

- 1° Camion :
- a) de moins de 7 tonnes : trente-neuf mille francs burundais (39 000 Fbu) ;
- b) de 7 à 10 tonnes : cinquante-quatre mille francs burundais (54.000 Fbu) ;
- c) de plus de 10 tonnes : quatre-vingt et un mille francs burundais (81.000 Fbu).
- 2° bus de plus de 35 places : cinquante-quatre mille francs burundais (54 000 Fbu) ;
- 3° bus de plus de 18 à 35 places : trente-neuf mille francs burundais (39.000 Fbu) ;
- 4° bus de 12 à 18 places : vingt-quatre mille francs burundais (24.000 Fbu);
- 5° taxi voiture : vingt mille francs burundais (20 000 Fbu) ;
- 6° tricyclomoteur : quinze mille francs burundais (15 000 Fbu) ;
- 7° taxi moto: quinze mille francs burundais (15 000 Fbu).

Article 75 : Tout gestionnaire qui collecte des recettes publiques et qui ne les verse pas sur le compte du Trésor dédié à cet effet, est passible d'une amende équivalente à cent pour cent (100%) du montant de la collecte.

Article 76 : Il est opéré une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime.

Le montant de la redevance est fixé par ordonnance ministérielle conjointe des ministres ayant les finances et le transport dans leurs attributions.

Article 81 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué une taxe ad valorem de 1,5% de la valeur en douane sur toutes les importations, exception faite de celles exonérées par d'autres lois, les conventions internationales, traités ratifiés et contrats internationaux signés par le Burundi. Sont aussi exonérées les importations faites par les services publics. Cette taxe est destinée au financement des infrastructures publiques.

Article 87 : Il est opéré une taxe additionnelle sur la plaque d'immatriculation personnalisée. Cette taxe est fixée à cinq cent mille francs burundais (500 000 Fbu) par caractère et par an. Le nombre de caractères varie de cinq (5) à huit (8). En cas de non renouvellement ou de non remise de la plaque personnalisée, une amende de vingt mille francs burundais (20 000 Fbu) par jour est appliquée à partir du jour suivant la date d'expiration.

Article 90 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué une contribution spéciale de cinq pour cent (5%) de la valeur en douane sur les véhicules de type affaire et promenade à grosse cylindrée de 3500 cc et plus ; et de cinq pour cent (5%) de la valeur d'acquisition d'immeuble dont la valeur marchande est égale ou supérieure à cinq cent millions de francs burundais (500 000 000 Fbu).

Article 91 : Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont soumis aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats. Le ministre ayant les finances dans ses attributions précise les modalités d'application.

Article 92 : Il est opéré une contribution spéciale équivalente à cinq pour cent (5%) du résultat brut avant impôt à charge des institutions financières sauf celles ayant le statut des sociétés coopératives. Cette contribution, qui n'est pas une charge d'exploitation, est destinée au financement des projets de développement du pays. Elle doit être déclarée et payée au plus tard le 31 mars du mois qui suit la période imposable.

Les amendes pour déclaration et paiement tardifs et/ou sous-estimation sont celles prévues par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscale.

Article 93 : Les compagnies d'assurance sont soumises au versement des contributions annuelles.

Le montant de la contribution est obtenu en multipliant par 1,5% le chiffre d'affaires qui est le montant total des primes brutes de l'année précédente nettes des annulations.

Cette contribution n'est pas déductible des revenus imposables. Elle est déclarée et payée au plus tard le 31 mars qui suit la période imposable.

Les amendes pour déclaration et paiement tardifs et/ou sous-estimation sont celles prévues par la loi relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 94 : Les recettes issues de la vente des Cartes d'Assistance Maladie (CAM) reviennent à la fiscalité de l'Etat gérée par l'Office Burundais des Recettes. A cet effet, les montants contributifs fixés en fonction de la stratification de la population sont :

- a) indigents ou vulnérables : zéro franc burundais (0 Fbu) ;
- b) gens à faible revenu : trois mille francs burundais (3 000 Fbu) ;
- c) gens à moyen revenu : vingt-cinq mille francs burundais (25 000 Fbu) ;
- d) gens à revenu élevé : cent mille francs burundais (100 000 Fbu).

Une ordonnance conjointe des ministres ayant la solidarité nationale et le développement communautaire dans leurs attributions détermine la stratification de la population.

Article 99 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire libératoire à titre d'impôt sur le revenu pour les déclarants en douane. Le montant du prélèvement est fixé à trente mille francs burundais (30 000 Fbu) par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités de la mise en application de cet article.

Article 100 : Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, il est institué un prélèvement forfaitaire sur les revenus réalisés par les intermédiaires dans les opérations de transfert d'argent mobile. Ce prélèvement qui est fixé à un pour cent (1%) de la commission perçue par l'intermédiaire, est opéré, déclaré et reversé par l'opérateur dans les mêmes conditions que les autres prélèvements forfaitaires.

Article 101 : Pour le transport international routier, le régime d'imposition forfaitaire est adopté. Une ordonnance conjointe du ministre ayant les finances et celui du transport dans leurs attributions précise les modalités de sa mise en œuvre.

Article 102 : Il est opéré un prélèvement forfaitaire de cinq pour cent (5%) sur la rémunération des services de convoi des véhicules importés.

Une ordonnance du ministre en charge des finances détermine les modalités de prélèvement de cet impôt.

Article 106 : Il est opéré une taxation de dix-huit pour cent (18 %) sur les unités de téléphonie mobile transformées en mégabits.

Article 110 : Il est opéré, en plus des frais de démolition, une amende de dix mille francs burundais par mètre carré (10 000 Fbu/m²) et de trente mille francs burundais par mètre carré (30 000 Fbu/m²) respectivement à l'intérieur du pays et en Mairie de Bujumbura auprès des propriétaires des parcelles pour toute construction en dépassement des bornes. Une ordonnance conjointe des ministres en charge des finances et des infrastructures détermine les modalités de sa mise en application.

Article 116 : Les associations sans but lucratif ne sont pas exonérées sauf les exonérations reconnues par les lois nationales et internationales.

Article 119 : L'octroi des avantages fiscaux aux investisseurs se fait moyennant notamment l'engagement de création d'emplois ayant la même valeur pécuniaire que la valeur de l'exonération pour juguler le problème de chômage. Les investisseurs qui ne respectent pas cet engagement vont restituer à l'Etat la valeur de l'exonération ou le prorata du restant dû.

Article 122 : Les intérêts sur les bons et obligations du Trésor ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu.

Article 126 : Les exonérations de fiscalité directe et indirecte, en dehors des lois, conventions internationales, traités ratifiés et contrats internationaux signés par le Burundi sont éliminées. Toutes les importations exemptées des droits et taxes de douane prévus par les différents instruments juridiques internationaux à caractère législatif, ratifiés par le Burundi sont taxées à cinq pour cent (5%) de leur valeur en douane.

Article 135 : Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Tout contrôle sur place est sanctionné par un procès-verbal signé par le contribuable et l'agent autorisé. Le procès-verbal fait sur base d'une note de synthèse de vérification, indique le déroulement du contrôle, les erreurs constatées et les documents que le contribuable n'a pas présentés au cours du contrôle, le cas échéant. Le contribuable a le droit d'indiquer ses réserves dans le procès-verbal. Une séance de débat contradictoire sur la note de synthèse doit être organisée dans cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de ladite note. Le refus de participer à cette séance vaut tacite acceptation du contenu de la note de synthèse.

En cas de refus de signature par le contribuable ou son représentant, le procès-verbal est réputé signé dans un délai de cinq (5) jours calendaires

compté à partir du lendemain de la date de sa réception.

Article 136 : Par dérogation aux dispositions de l'article 56 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Pour les déclarations déposées dans le délai légal, la rectification peut être opérée pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de dépôt de la déclaration.

Pour les déclarations tardives, la rectification peut être opérée pendant une période de trois (3) ans à compter de la date limite de dépôt de la déclaration.

Toutefois, dans le cas où les déficits reportables ou des crédits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) issus d'années prescrites affectent la période en cours de vérification, l'Administration fiscale peut remonter à leur origine en ne se limitant qu'à la détermination exacte de ce déficit ou crédit. Il en va de même pour les provisions irrégulières ou devenues sans objet.

La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par l'un des documents suivants : l'avis de vérification, le procès-verbal constatant l'infraction, l'acte de reconnaissance du contribuable ou tout autre acte interruptif de droit commun. L'acte interruptif de prescription doit être communiqué au contribuable au plus tard le dernier jour de ladite période de 3 ans conformément à l'article 7 de la présente loi.

En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai du droit de rappel de trois (3) ans est acquis pour l'Administration fiscale et commence à courir à partir de l'expiration de la période initiale de trois (3) ans.

Article 137 : Par dérogation aux dispositions de l'article 57 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

La rectification devient définitive à l'égard du contribuable lorsque :

- 1° Celui-ci n'a pas répondu à l'avis de rectification dans les dix (10) jours, dans les quinze (15) jours, ou dans les vingt (20) jours qui suivent sa réception selon qu'il s'agit d'un contrôle ciblé, ponctuel ou général;
- 2° l'Administration fiscale l'a informé par écrit que ses observations ou remarques ont jugées non fondées, en partie ou en totalité ;
- 3° celui-ci a été entendu conformément à l'alinéa 2 de l'article 54 de la présente loi et l'Administration fiscale l'a informé ensuite par écrit que ses observations ou remarques sont jugées non fondées, en partie ou en totalité.

Lorsque la rectification devient définitive, l'Administration fiscale envoie au contribuable une lettre de clôture accompagnée d'une note d'imposition conformément aux articles 66 à 70 de la présente loi.

Article 138 : Par dérogation aux dispositions de l'article 60 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

En cas de procédure d'imposition d'office pour absence de déclaration, l'Administration fiscale envoie au contribuable un avis d'imposition d'office qui doit contenir tous les éléments qui ont entraîné l'imposition d'office. L'avis d'imposition d'office doit en outre mentionner les amendes visées aux articles 128 à 140. Tous les renseignements dont dispose l'Administration fiscale peuvent être utilisés pour procéder à l'imposition d'office.

Lorsque la procédure d'imposition d'office est engagée conformément aux points 2°, 3° et 4° de l'article 60 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, le débat contradictoire se limite uniquement aux observations écrites au sujet de l'avis d'imposition d'office établi par l'Administration fiscale.

Article 139 : Par dérogation aux dispositions de l'article 69 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Lorsqu'une erreur matérielle ou administrative sur la note d'imposition est constatée ou signalée notamment une erreur de calcul ou de saisie des montants sur la note d'imposition, une erreur au niveau de l'identification du contribuable, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et l'adresse, une correction doit être autorisée par le supérieur hiérarchique des agents qui l'ont établie.

Article 140 : Par dérogation aux dispositions de l'article 70 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

La note d'imposition doit mentionner:

- 1° le nom, le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) et l'adresse du contribuable;
- 2° la nature de l'impôt et la période concernée ;
- 3° le total des impôts et taxes à payer, le cas échéant, y compris les amendes et autres pénalités y afférentes ;
- 4° la date limite de paiement de l'impôt ;
- 5° les références de la lettre de clôture sur laquelle se fonde la note d'imposition ;
- 6° le nom et la signature de l'agent autorisé ainsi que la date d'établissement de la note d'imposition.

La possibilité et les conditions d'introduction d'une réclamation auprès du commissaire général conformément à l'article 71 de la présente loi.

Article 141 : Par dérogation aux dispositions de l'article 67 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, cet article est modifié comme suit :

Le contribuable est obligé de payer l'impôt dû dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir du lendemain de la date de réception de la note d'imposition. L'enrôlement des impositions intervient le lendemain du trentième jour compté à partir de la réception de la note d'imposition, sauf en cas de recours administratif.

Si après un contrôle général, il se dégage un solde créditeur sur le compte courant du contribuable, ce surplus est pris en compte pour le paiement des obligations fiscales futures à moins que le contribuable n'en demande le remboursement. Dans ce cas, l'Administration fiscale est obligée de restituer le surplus au contribuable dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires. Après l'écoulement de ce délai, l'Administration fiscale est tenue de payer des intérêts moratoires.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les impositions établies conformément à l'article 66 points 1°, 2° et 4° sont immédiatement exigibles.

Article 142 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 73 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales, le contribuable est dispensé du paiement de trente pour cent (30%) du montant en principal contesté si le recours porte uniquement à la contestation des impositions nées de l'erreur matérielle ou administrative. En cas de recours impliquant à la fois l'analyse de l'erreur matérielle ou administrative et celle du fond des impositions contestées, le contribuable reste dans l'obligation de payer trente pour cent (30%) du montant en principal contesté, ne résultant pas de l'erreur matérielle ou administrative.

Au cas contraire, le Commissaire Général statue seulement sur l'erreur matérielle ou administrative et une nouvelle note d'imposition corrigée, pouvant être contestée au fond, avec paiement de trente pour cent (30%), est établie.

Article 144 : En application des dispositions de la loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes, tous les impôts, taxes, redevances et pénalités y relatives sont recouverts par l'Administration fiscale.

Article 148 : Toutes les ventes aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat sont du ressort de l'Office Burundais des Recettes. Toutes les dispositions légales et réglementaires qui régissaient le domaine de vente aux enchères des biens relevant du domaine privé de l'Etat restent abrogées.

Au titre de la gestion budgétaire 2022/2023, tout le matériel et meubles hors usage du domaine privé de l'Etat doivent être vendus aux enchères. Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités pratiques de mise en application du présent article.

Le système de facturation électronique, une innovation.

Sur la liste des nouvelles stratégies de l'Office Burundais des Recettes figure désormais la mise sur pieds du système de facturation électronique. Tous les contribuables sont appelés à se connecter au système EBMS (Electronique Billing Management System). Des dispositions légales régissant la facturation électronique au Burundi ont été publiées sur le site Web de l'OBR

dans la rubrique « Impôts et Taxes », sur le lien « Système de facturation électronique ». Ainsi, l'OBR invite tous les contribuables qui ne se sont pas encore conformés à ce système, d'entrer en contact avec la Commission Technique chargée de la mise en place du système de facturation électronique sise Kigobe, immeuble Emmaüs, 3^{ème} étage.

Les étapes pour se connecter l'EBMS (Electronic Billing Management System)

ETAPE 01

Logiciel de facturation électronique et connexion internet. Le logiciel et la connexion internet sont achetés par le contribuable au fournisseur de son choix.

ETAPE 02

Document technique d'interfaçage (API). A télécharger sur le lien: https://www.obr.bi/images/PDF/EBMS_red.pdf ou à retirer au près de la commission technique chargée du système de facturation électronique.

ETAPE 03

Adaptations du logiciel du contribuable par son fournisseur ou par l'informaticien de son choix. Les adaptations doivent se faire conformément aux spécifications techniques d'interfaçage.

ETAPE 04

Nom d'utilisateur et mot de passe pour se connecter à l'EBMS. Ils sont données par l'OBR sur demande du contribuable en écrivant à l'email : facturation.electronique@obr.gov.bi ou en appelant au numéro 22 28 24 59

ETAPE 05

Envoi des données de facturation de test à l'EBMS. Les données sont envoyées par le contribuable appuyé par son informaticien ou par son fournisseur.

ETAPE 06

Analyse des données de test envoyées par le contribuable au serveur de test de l'OBR. L'analyse est faite par l'équipe technique de l'OBR.

ETAPE 07

Corrections des anomalies constatées par l'équipe technique de l'OBR. Les corrections sont effectuées par le contribuable assisté par son informaticien

ETAPE 08

Envoi d'une copie de la facture pour se rassurer qu'elle est conforme au modèle exigé par l'OBR. Cette copie est envoyée par le contribuable à l'équipe technique de l'OBR soit par Skype, WhatsApp ou autres moyens de son choix.

ETAPE 09

Octroi d'un nouveau mot de passe et Nom d'utilisateur pour se connecter au serveur de production. Ils sont donnés par l'équipe technique de l'OBR une fois que les tests sont concluants.

ETAPE 10

Envoi des données réelles de la facturation au serveur de production de l'OBR. Ces données sont envoyées par le contribuable mais son fournisseur de logiciel continue de l'assister autant qu'il est nécessaire en surveillant notamment la stabilisation du système.

DISPOSITIONS LEGALES REGISSANT LA FACTURATION ELECTRONIQUE AU BURUNDI

Article 47 de la loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »: Tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique qui imprime des factures mentionnant la TVA. Cette machine doit préalablement être agréée par l'Administration fiscale.

Article 55(loi TVA): Tout assujetti tenu d'utiliser la machine de facturation électronique et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de cent pour cent(100%)la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

Article 56(loi TVA): Tout assujetti qui fait une transaction imposable à la TVA et délivre une facture électronique avec sous estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de cent pour cent(100%)la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200 % la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

Article 57(loi TVA): Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'administration fiscale, alors qu'il en est tenu, est passible d'une amende administrative égale à 100 % le montant de la facture.

Article 58(loi TVA): Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la MFE, ou qui n'a pas signalé à l'administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de 3 jours ouvrables, est passible d'une amende administrative de trois millions(3 000 000) de francs burundais.

Article 40 de la loi N°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi N°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus: Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023: Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Ordonnance ministérielle n°540/678 du 04/07/2022 portant modalités de mise en application de l'article 146 de la loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023. Cette ordonnance détermine les conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique.

Pour plus d'information connectez-vous sur <https://www.obr.bi/index.php/systeme-de-facturation-electronique-ebms>

Présentation du nouveau tarif extérieur commun



A partir de vendredi 15/07/2022, l'Office Burundais des Recettes a procédé à la mise en œuvre du nouveau tarif extérieur commun (TEC), la version 2022. Ledit TEC actualisé remplace celui en vigueur depuis 2017. A ce titre, le nouveau TEC présente une nouveauté ; il passe des 3 bandes retenues avec l'ancienne version à désormais 4 bandes. Cela signifie que le TEC de l'EAC qui a été amendé avait 3 bandes de taxation à savoir 0 % pour les produits considérés comme matières premières, 10 % pour les produits intermédiaires (c'est -à-dire non finis) et 25 % pour les produits finis.

En vue de protéger le marché local des pays membres de l'EAC, la communauté a initié une quatrième bande qui correspond à une taxation de 35% sur certains produits. Comme l'a martelé monsieur Prudent Nankana, le chef de service Commerce et

E-Business, cette taxation concerne les produits fabriqués en dehors de la communauté alors que des usines locales en produisent. Cette taxation nouvelle sera appliquée par rétroactivité à compter du 01/07/2022, la date retenue par l'EAC pour la mise en application de cette nouvelle version, a renchéri Prudent Nankana.

Le système harmonisé que les douanes du monde utilisent sont amendés tous les 4 à 6 ans pour répondre aux exigences de l'environnement économique mondial. Raison pour laquelle la communauté est-africaine ne pouvait pas s'en passer, souligne toujours Prudent Nankana devant le parterre des représentants des agences présentes.

Consulter le TIC : <https://www.obr.bi/index.php/services-douaniers-et-e-business>

Projet d'informatisation du Commissariat Général de l'OBR

Lundi, 23/05/2022, présentation du schéma directeur de l'informatisation du Commissariat Général de l'OBR. Partant de l'existant, le Directeur des Technologies de l'Information, M. Télésphore NTAMATUNGIRO a passé en revue tous les logiciels utilisés dans les différentes directions de ce Commissariat tout en soulevant les lacunes y relatives.

Des propositions de solutions ont été soulevées par les cadres présents dans cette réunion présidée par le Commissaire Général-adjoint, M. Léopold KABURA. Une rencontre du genre a lieu dans tous les commissariats. La dernière étape aura été une



restitution de toutes les difficultés soulevées par les différents commissariats ; laquelle restitution a été sanctionnée par des solutions à y apporter. Une tâche du ressort de la direction de l'informatique.

Le contrôle à postériori, objet de sensibilisation des importateurs des provinces de Gitega, Muyinga et Ngozi

Dans le cadre de se conformer aux exigences de l'Organisation Mondiale des Douanes, la Communauté de l'Afrique de l'Est dont fait partie le Burundi a initié le processus de contrôle post-dédouanement. A la lumière de la pratique actuelle des autres douanes, la douane de la communauté de l'Afrique de l'Est a réalisé que les méthodes administratives devraient passer du « contrôle des marchandises » unique à la combinaison du « contrôle du commerçant



» et du « contrôle des marchandises. Dans les trois provinces citées ci-haut, les experts de l'Office Burundais des Recettes ont eu l'occasion de rencontrer les importateurs et les agences en douane qui s'occupent de leurs déclarations. Le contrôle à postériori, une opération ayant débuté au Burundi depuis son adhésion à la Communauté est-africaine, s'échelonne sur une période de 5 ans à compter de la date de l'importation. Le contrôle à postériori démontre à suffisance que les commerçants ont rempli toutes les conditions de la main levée de leurs marchandises et se sont conformés à toutes les approbations, autorisations et législations impliquées dans l'importation et / l'exportation de ces marchandises, a expliqué Monsieur Jean Marie Vianney Bakanibona du Service contrôle qualité au sein de la direction des services douaniers et e-business.

La loi sur la gestion des douanes de la Communauté de l'Afrique de l'Est, en sa section 235 stipule que :

« L'agent de douane compétent peut, dans un délai de 5 ans, à compter de la date de l'importation, de l'exportation ou du transfert ou de la fabrication des marchandises, exiger au propriétaire de marchandises ou à toute autre personne qui est en possession des documents y relatifs :

1. De produire tous les livres, comptes et documents se rapportant d'une façon quelconque aux marchandises,
2. De répondre à toute question en rapport avec les marchandises. »

Tout cela rentre dans le travail quotidien des vérificateurs de s'imprégner pour voir si ces importateurs ou exportateurs sont en règle. Toute personne qui viole les dispositions prévues par la présente section, commet une infraction susceptible d'être sanctionnée.



Avantages pour l'administration douanière du contrôle post-dédouanement

Quelques avantages douaniers ont été passés en revue par les experts de l'OBR en vue de démontrer aux participants et contribuables le bien-fondé de ce contrôle.

1. Il permet de lutter plus globalement contre la fraude ;
2. L'audit après dédouanement est essentiel pour vérifier la valeur et pour détecter et prévenir la fraude ;
3. Il protège les revenus puisqu'il s'en suit le recouvrement ;
4. Il assure une plus grande conformité avec les lois, réglementation et accords douaniers.

Lorsque des déclarations sont déjà ciblées, l'on procède à leurs contrôle et analyse approfondis, a bien

renchéri Madame Jocelyne NIYONSABA, experte en service qualité à l'OBR. Ainsi, un délai de 30 jours est accordé pour le paiement des montants dus ou pour faire des recours adressés au Commissariat des Douanes et assises.

Toutefois, les importateurs présents et les agences en douane n'apprécient pas pour la plupart cette période de vérification qui s'étale sur une période de 5 ans. Ils évoquent qu'ils pourront perdre des documents nécessaires servant à cette vérification et voudraient que cela s'échelonne sur une courte période. Face à cette situation et conformément au prescrit de l'Organisation Mondiale des Douanes, Félix Nzeyimana, chef de service Analyse des risques et contrôle post-dédouanement appelle ces contribuables et ces agences à plus de vigilance. L'on ne peut pas réduire cet intervalle puisque cela s'inscrirait à la violation de la loi, conclut-il.

Présentation et validation du module Asyval

Ce logiciel combien utile pour les douanes burundaises permettra le calcul de la valeur unitaire des articles qui est l'élément principal de contrôle de la valeur. Comme l'a démontré madame Lilia BAHLOUL, experte de la CNUCED, une formule sera créée au niveau du module azyval. Une fois la formule mise en place, la structure en charge doit introduire le code de spécification tarifaire (CST), l'élément focal autour duquel ce module sera géré et traité.

Le code de spécification tarifaire offre des renseignements supplémentaires plus précis sur les produits. Il s'agit de la position tarifaire, du pays d'origine et de provenance sans toutefois oublier les caractéristiques du produit notamment la marque, la qualité, la catégorie, la dimension et d'autres éléments qui entrent dans la constitution de ce CST.

Quand démarrera ce nouveau système, le CST permettra de constituer une table de référence qui répertorie le code selon les caractéristiques notamment le code tarifaire, le pays d'origine et d'exportation, a martelé l'experte. Pour ce, quand un client va déposer sa déclaration, le système va exiger la saisie du code CST pour les produits dont l'administration a décidé d'en exiger. L'objectif de ce module, a renchéri l'experte, tourne autour des points suivants :

- Il permet une gestion et un contrôle automatique de la valeur ;
- Il assure un traitement équitable des opérateurs économiques conformément aux normes inter-



Vue partielle du Commissaire Général et du Commissaire des Douanes et Accises face à l'experte de la CNUCED

nationales en matière de la valeur transactionnelle ;

- Il assure la sécurité des recettes ;
- Il assure la confidentialité des données ;
- Il assure des statistiques plus précises et plus détaillées des données.

En somme, « nous nous sommes heurtés aux problèmes liés à la détermination des valeurs en douanes pour certaines marchandises importées, ce qui causait des désagréments entre la douane et les contribuables, ce qui n'arrivera plus », s'est félicité le Commissaire Général de l'OBR, M. Jean Claude Manirakiza. Ainsi, le Commissariat des Douanes et Accises, via l'unité valeur pourra désormais collecter les données en rapport avec la valeur en douane en vue d'évaluer les marchandises importées. L'OBR aura pour défi majeur, la sensibilisation des contribuables avant que le module n'entre en production, a insisté l'experte.

Ce que dit la loi sur ...

L'obligation de facturation pour les assujettis à la TVA

- (1) Tout assujetti à la TVA doit délivrer une facture ou document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus justifiant la livraison ou la prestation, ainsi que les acomptes perçus au titre de ces opérations. La facture ou le document en tenant lieu doit faire paraître :
 - La date d'émission et son numéro dans une série continue
 - Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA de l'assujetti qui la délivre ;
 - Lorsque l'assujetti est un fournisseur de biens ou un prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, mais qui fait agréer un représentant fiscal (conformément à la loi), il doit préciser le nom, le numéro d'identification TVA, l'adresse de ce représentant fiscal et l'étendue de son mandat ;
 - La qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus ;
 - Le prix hors taxe, le taux d'imposition et le montant de la taxe, ou la mention « exonérée de la TVA » en cas d'opération non taxable ;
 - Le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du client.
- (2) Lorsqu'une facture ou un document en tenant lieu délivré par un assujetti ne mentionne pas le montant de la taxe ou la mention « exonérée de la TVA », le prix mentionné est réputé TVA comprise.
- (3) Toute personne qui, intentionnellement, établit incorrectement une facture dont résulte une réduction de la TVA due ou une augmentation de la TVA déductible, ou qui ne facture pas une opération soumise à la TVA est passible d'une amende de 100% du montant de la TVA.
- (4) Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu sans que la personne soit assujettie à la TVA ou sans que la TVA ne soit due, est frappée d'une amende de 100% du montant de la taxe collectée et non reversée dans les délais requis, qui ne peut pas être inférieure à cent mille francs Burundais (100.000Fbu). Le montant de la TVA ainsi collectée doit être reversé à l'administration fiscale, même lorsque la personne n'est pas assujettie à la TVA.



Trois questions à l'OBR

Je suis un contribuable burundais et je m'interroge pourquoi l'OBR vient d'introduire une 4^{ème} bande de taxation à hauteur de 35% dans son nouveau Tarif Extérieur Commun (TEC). Je trouve que ce taux est élevé et vise à ruiner le contribuable

Pas du tout, pourtant c'est le contraire de ce que vous avancez comme soucis. Au niveau de la Communauté -Est-Africaine, nos douanes veulent protéger les produits fabriqués par les usines de la région. Ainsi, les produits concernés par cette taxation élevées viennent d'ailleurs alors qu'ils sont fabriqués sur place. Nous voudrions

ainsi protéger nos industriels en les encourageant dans leurs efforts de créativité.

La douane burundaise vient de m'infliger une amende énorme comme quoi, en faisant un contrôle à posteriori dans mes documents comptables, je n'aurais pas fait de véritables déclarations il y a 5ans. Comment pourrais-je manifester mon honnêteté ?

En pareil cas, tout individu lésé peut faire recours. L'article 229 de la loi régissant la douane de la Communauté est-africaine est claire là-dessus. En son point (1), il est dit qu'une personne lésée par la décision ou l'omission du Commissaire ou tout autre agent sur des matières concernant la douane, a le droit d'exercer un recours contre cette décision ou omission dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la prise de cette décision ou de l'omission.

Je suis un importateur de produits pharmaceutiques et j'avais suspendu mes activités il y a de cela 5 ans. Quelle nouveauté actuellement que j'entends à propos du guichet unique électronique pour le commerce transfrontalier puisque je voudrais reprendre ?

A partir du mois de juillet 2021, dans le souci d'innovation et de satisfaire les contribuables, l'OBR a décidé que chaque importateur de médicaments doit désormais demander par internet, à partir de son bureau, l'autorisation électronique d'importation. Les déclarations aussi sont envoyées électroniquement. Si tout est en ordre, le tout est réglé en l'espace de 24 heures. Pour vous que ce système est basé sur la transparence et la rapidité